



Numéro
04

6 janvier
2020

**HEURES
SUPPLÉMENTAIRES**

• **Les agents peuvent-ils librement effectuer des heures supplémentaires ?**

NON, pour être qualifiée d'heure supplémentaire, l'heure doit être réalisée à la demande du chef de service (**art. 4 du décret n°2002- 60 du 14 janv. 2002**).

• **Les heures supplémentaires sont-elles valorisées différemment selon la catégorie hiérarchique ?**

OUI, sauf exception, en catégorie A, les heures supplémentaires ne peuvent pas être compensées. En catégorie C et B, elles sont récupérées à défaut indemnisées (**art. 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janv. 2002**).

• **Les modalités de récupération sont-elles prévues par décret ?**

NON, les modalités de récupération doivent être fixées localement par délibération précédée d'un avis du comité technique. Elles peuvent être prévues au sein du règlement temps de travail ou du règlement intérieur.

• **Les jours de récupération des heures supplémentaires peuvent-ils être épargnés sur le compte épargne temps ?**

OUI, si la délibération relative au compte épargne temps le prévoit (**art. 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004**).

• **L'employeur territorial peut-il indemniser une heure supplémentaire sans délibération ?**

NON, une délibération est nécessaire qui précise les cadres d'emplois et les emplois éventuellement éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).